

RAPPORT
AU CONSEIL D'ARRONDISSEMENTS

RAPPORT 21/46/03/VDV

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS - DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE - Attribution de subventions aux associations dans le cadre du label "Cités Educatives" - Approbation des conventions conclues entre la Ville de Marseille et diverses associations.
21-37086-DAC**

Monsieur le Maire soumet au Conseil d'Arrondissements le rapport suivant :

Par délibération du 17 juin 2019, la Ville de Marseille a approuvé les dépôts de candidatures en vue d'obtenir le label « Cités éducatives » pour les trois territoires suivants : Marseille Centre-Ville, Marseille Malpassé Corot et Marseille Nord Littoral.

Le 5 septembre 2019, les Ministres en charge de la Ville, du Logement, de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse ont labellisé « Cités Éducatives » 80 territoires en France au sein de quartiers prioritaires.

Ce nouveau programme de 3 ans vise à fédérer la communauté éducative autour de projets concrets pour contribuer à la réussite éducative des enfants et des jeunes de 0 à 25 ans. Par l'apport de moyens supplémentaires mais aussi de nouveaux modes de coordination, ce programme devrait permettre de développer des projets variés, transversaux, innovants sur l'accompagnement à la scolarité, le soutien à la parentalité, l'accès à la culture, au sport, aux droits, à la santé.

Les dossiers ont été sélectionnés sur la base d'avant-projets répondant à un référentiel national :

- conforter le rôle de l'école (structurer les réseaux éducatifs, prise en charge précoce, développer l'innovation pédagogique, renforcer l'attractivité des établissements...),
- promouvoir la continuité éducative (implication des parents, prises en charge éducatives prolongées et coordonnées, prévention santé, décrochage scolaire, citoyenneté...),
- ouvrir le champ des possibles (insertion professionnelle et entreprises, mobilité, ouverture culturelle, numérique, « droit à la ville », lutte contre les discriminations...).

C'est pourquoi nous proposons au Conseil d'Arrondissements de prendre la délibération suivante :

LE CONSEIL DES 4^e et 5^e ARRONDISSEMENTS
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU LA LOI N° 82-1169 du 31 DECEMBRE 1982
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS
DELIBERE

ARTICLE 1 Est décidé un versement au titre de la subvention Cités Éducatives 2021 à l'association ci-après :

Association	Siège social de l'association	Montant en Euros
TANGERINE	5 Arr.	8 000 €

Didier JAU
Maire des 4^e et 5^e Arrondissements

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS - DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE - Attribution de subventions aux associations dans le cadre du label "Cités Educatives" - Approbation des conventions conclues entre la Ville de Marseille et diverses associations.

21-37086-DAC

- 0 -

Monsieur le Maire, sur la proposition conjointe de Monsieur l'Adjoint en charge de la culture pour toutes et tous, de la création, du patrimoine culturel et du cinéma, et de Monsieur l'Adjoint en charge de l'éducation, des cantines scolaires, du soutien scolaire et des cités éducatives, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Par délibération n°19/0648/ECSS du 17 juin 2019, la Ville de Marseille a approuvé les dépôts de candidatures en vue d'obtenir le label « Cités éducatives » pour les trois territoires suivants : Marseille Centre-Ville, Marseille Malpassé Corot et Marseille Nord Littoral.

Le 5 septembre 2019, les Ministres en charge de la Ville, du Logement, de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse ont labellisé « Cités Éducatives » 80 territoires en France au sein de quartiers prioritaires. Ce nouveau programme de 3 ans vise à fédérer la communauté éducative autour de projets concrets pour contribuer à la réussite éducative des enfants et des jeunes de 0 à 25 ans. Par l'apport de moyens supplémentaires mais aussi de nouveaux modes de coordination, ce programme devrait permettre de développer des projets variés, transversaux, innovants sur l'accompagnement à la scolarité, le soutien à la parentalité, l'accès à la culture, au sport, aux droits, à la santé.

Les dossiers ont été sélectionnés sur la base d'avant-projets répondant à un référentiel national :

- conforter le rôle de l'école (structurer les réseaux éducatifs, prise en charge précoce, développer l'innovation pédagogique, renforcer l'attractivité des établissements...),

- promouvoir la continuité éducative (implication des parents, prises en charge éducatives prolongées et coordonnées, prévention santé, décrochage scolaire, citoyenneté...),

- ouvrir le champ des possibles (insertion professionnelle et entreprises, mobilité, ouverture culturelle, numérique, « droit à la ville », lutte contre les discriminations...).

En ce qui concerne les projets artistiques et culturels, il a été indiqué aux porteurs de projets culturels qu'ils devaient se mettre en œuvre en référence avec la Charte nationale pour l'Éducation Artistique et Culturelle ; trois territoires sont concernés.

Marseille est la seule ville ayant obtenu trois labellisations :

- la Cité Éducative Marseille Nord : Réseaux d'Éducation Prioritaire renforcés (REP+) Collège Henri Barnier et REP + Collège Elsa Triolet,

- la Cité Éducative Marseille Malpassé-Corot : REP + Collège Edmond Rostand et REP + Collège Auguste Renoir;

- la Cité Éducative Marseille Centre-Ville : REP+ Collège Vieux-Port et REP + Collège Edgar Quinet.

Dotée par l'État de 400 000 Euros par an et par Cité Éducative, la Ville de Marseille a également décidé de s'engager à co-financer des projets à hauteur de 100 000 Euros par an et par Cité Éducative, tous domaines confondus (culture, santé, éducation, etc.). Pour l'année 2021, le vote du budget a confirmé cet engagement. Le partenariat Cités Éducatives a été formalisé par trois conventions triennales, signées en juin 2020 par le Maire de Marseille, le Préfet et le Recteur.

Afin de permettre une instruction partenariale et transparente, la majeure partie des financements de l'État et de la Ville a été ventilée dans le cadre d'un appel à projets à destination des associations qui a été lancé le 15 mars 2021 pour une date limite de candidature fixée au 18 avril 2021 pour la première session de financements.

- Une organisation au plus près des besoins des territoires

Pour définir précisément les besoins et tenter d'y répondre de manière précise, ce dispositif a été pensé autour des territoires et des acteurs qui l'animent. Les avis déterminants sont pris en proximité par les équipes projet territoriales qui rassemblent les représentants des quatre financeurs. Seuls les avis consensuels seront étudiés par la Gouvernance. L'appel à projet est un outil visant à alimenter l'animation territoriale en proposant de nouvelles idées et en faisant connaître de nouveaux porteurs. Il sert de base aux groupes thématiques au sein desquels sont travaillés de manière collective les axes de développement du territoire.

- Une vision de long terme et des perspectives d'essaimage

Ce programme devrait permettre de partager une connaissance commune du territoire, des dispositifs qui l'animent, des forces qui le font vivre. Il devrait créer et faciliter de nouveaux liens au sein de la communauté éducative pour optimiser les dispositifs existants. Ces liens ont déjà permis de mieux coordonner les actions « vacances apprenantes » cet été. Les Cités éducatives visent aussi à associer pleinement les parents et les jeunes au travail de cette communauté. L'espace de travail commun ainsi créé, doit pouvoir perdurer. Les bonnes pratiques pourront aussi être diffusées sur les territoires voisins où les acteurs peuvent être identiques.

Dans ce cadre onze projets d'Éducation Artistique et Culturelle ont été retenus pour un financement partagé entre la Ville et l'État:

* Cité Centre-ville :

- « Cour(t)s-y vite » (Cinéma du Sud TILT),
- « Lectures buissonnière » (Tangerine),
- « Apprendre et se découvrir : théâtre et éducation populaire » (Association la Paix),
- « Chemin de lecture en partage » (Théâtre de la Mer),
- « Faire lire en maternelles » (Théâtre de la Mer),
- « Chanter au quotidien » (Musicatreize),

* Cité Malpassé-Corot .

Méditerranée),
- « Livres en partage » (Association Culturelle d'Espace Lecture et d'Écriture en
AFEV).
- « Ambassadeurs du livre » (Association de la Fondation Étudiante pour la Ville-

* Cité Éducative Marseille Nord :

- « Artistes buissonniers » (Le ZEF),
- « Classes danses métissées » (Groupe et Compagnie Grenade Josette BAIZ),
- « Cité Cirque » (Archaos).

Le montant total de la dépense liée au versement de ces paiements s'élève à 143 189 Euros (cent quarante-trois mille cent quatre-vingt-neuf Euros). La répartition des subventions par imputation budgétaire est la suivante :

- nature 6574.2 fonction 33 : 143 189 Euros

Ces subventions sont attribuées de façon conditionnelle, sous réserve de vérification des pièces administratives, financières, comptables fournies par les organismes.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU LA DELIBERATION N°19/0648/ECSS DU 17 JUIN 2019
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

ARTICLE 1

Est décidé un versement au titre de la subvention Cités Éducatives 2021 aux associations selon le détail ci-après :

		Siège social de l'association	Montant en Euros
00009169	ARCHAOS	15 Arr.	23 000
00009171	ASSOCIATION CULTURELLE D ESPACE LECTURE ET D ECRITURE EN MEDITERRANEE	3 Arr.	22 600
00009172	ASSOCIATION DE LA FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE-AFEV-	Paris	18 500
00009176	GROUPE ET COMPAGNIE GRENADE JOSETTE BAIZ	Aix-en-Provence	18 200
00009170	LE ZEF	14 Arr.	15 000
00009174	THEATRE DE LA MER	2 Arr.	11 589
00009168	CINEMAS DU SUD TILT	1 Arr.	8 000
00009177	TANGERINE	5 Arr.	8 000
00009173	THEATRE DE LA MER	2 Arr.	8 000
00009175	MUSICATREIZE MOSAIQUES	6 Arr.	5 300
00009184	ASSOCIATION LA PAIX	1 Arr.	5 000

ARTICLE 2

Sont approuvées les 11 conventions ci-annexées conclues entre la Ville de Marseille et les associations suivantes :

- ARCHAOS
- ASSOCIATION CULTURELLE D'ESPACE LECTURE ET D'ECRITURE EN MEDITERRANEE
- ASSOCIATION DE LA FONDATION ETUDIANTE POUR LA VILLE-AFEV-
- GROUPE ET COMPAGNIE GRENADE JOSETTE BAIZ
- LE ZEF
- THEATRE DE LA MER
- CINEMAS DU SUD TILT
- TANGERINE
- THEATRE DE LA MER
- MUSICATREIZE MOSAIQUES
- LA PAIX

ARTICLE 3

Monsieur le Maire ou son représentant est habilité à signer ces conventions.

ARTICLE 4

La dépense d'un montant global de 143 189 Euros (cent quarante-trois mille cent quatre-vingt-neuf Euros) sera imputée au Budget 2021 de la Direction de l'Action Culturelle nature 6574.2 fonction 33 MPA 12900910.

Vu et présenté pour son enrôlement
à une séance du Conseil Municipal
MONSIEUR L'ADJOINT EN CHARGE DE LA
CULTURE POUR TOUTES ET TOUS, DE LA
CRÉATION, DU PATRIMOINE CULTUREL ET
DU CINÉMA
Signé : Jean-Marc COPPOLA

MONSIEUR L'ADJOINT AU MAIRE DE
MARSEILLE EN CHARGE DE L'ÉDUCATION,
DES CANTINES SCOLAIRES, DU SOUTIEN
SCOLAIRE ET DES CITÉS ÉDUCATIVES
Signé : Pierre HUGUET

37086



CONVENTION DE DEVELOPPEMENT CULTUREL

ENTRE

La Ville de Marseille représentée par son Maire en exercice ou son représentant, dûment habilité par délibération N° du Conseil Municipal en date du 09/07/2021 désignée ci-après " La Ville " ;

D'une part,

ET

L'association « **TANGERINE** », régie par la loi 1901, dont le siège social est située au 76 rue de la Loubière 13005 Marseille, représentée par son (sa) Président (e) en fonction désignée ci-après "l'Association"

N° de SIRET 841 353 683 00011

Code APE 9002Z

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Au travers du programme « Cité éducatives » initié par l'État, la Ville de Marseille s'engage à mettre en œuvre une politique culturelle, et d'éducation artistique et culturelle ambitieuse ;

A ce titre elle porte une attention particulière aux projets culturels, artistiques, sociaux, et éducatifs mis en œuvre par les associations culturelles et artistiques du territoire. qui perpétuent les efforts engagés par la collectivité pour soutenir le développement et l'accès à la culture pour toutes et tous.

Dans ce cadre la Ville de Marseille réaffirme les objectifs prioritaires de la politique culturelle qu'elle défend:

- Permettre et offrir une pluralité de choix esthétiques
- Afficher la singularité de la Ville en matière de création artistiques
- Promouvoir les démarches culturelles inventives et singulières
- Favoriser les conditions de sensibilisation et de formation des publics et promouvoir la démocratisation culturelle qui garantissent un accès de tous à la culture
- Favoriser la rencontre avec les publics, et en particulier les enfants et les jeunes au moyen d'actions éducatives et de sensibilisation,
- Mettre en place de nouveaux moyens afin de mener une politique EAC de fond, innovante, visible et généralisable.
- Poursuivre l'aménagement culturel durable du territoire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir et préciser le cadre et les modalités selon lesquels est apporté le concours financier de la Ville de Marseille à l'Association, pour la réalisation de la demande « LECTURES BUISSONNIERES » (Dos 00009177) initiée par l'Association, tel que justifié et explicité ci-après.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

Le projet Lectures Buissonnières se compose de séries d'ateliers autour du livre, de la lecture, du geste artistique au sens large.

Il se décline en plusieurs étapes. Des ateliers hebdomadaires sur la pause méridienne: 20 ateliers autour du livre et de la lecture pour les enfants de maternelle; 20 ateliers de pratique artistique pour les enfants d'élémentaire; 6 ateliers hebdomadaires de parcours d'Éducation Artistique et Culturelle dans une classe de maternelle en temps scolaire.

Un livret d'activités sera créé pour prolonger le temps des ateliers dans les familles et une journée festive de restitution des ateliers au sein de l'école est prévue.

Ce projet se conclut au mois de juillet, dans le cadre de Partir en Livre, par une fête autour du livre ouverte à tout public.

Ce projet a pour but de promouvoir le plaisir du livre et de la lecture auprès des enfants et de leurs familles. Il entend favoriser l'accès à une offre de service culturel adaptée et une responsabilité partagée envers l'enfance et la jeunesse.

Le projet Lectures Buissonnières se compose de séries d'ateliers autour du livre, de la lecture, du geste artistique au sens large. Dès la maternelle, ce projet offre une continuité éducative inscrivant le livre dans le plaisir, le partage et la créativité avec l'idée d'améliorer le parcours scolaire et social de l'enfant.

La mise en place du projet s'inscrit dans la continuité du travail collaboratif entre les acteurs du territoire, appuyé par l'implication des familles.

Ses objectifs sont les suivants:

Faire entrer le livre dans le quotidien de l'enfant et de sa famille en encourageant la coopération avec les parents.

Transmettre le plaisir du livre, donner le goût de la création et améliorer ainsi le bien-être des enfants, quant à l'apprentissage de la lecture comme compétence de base.

Faire découvrir les différents métiers et activités associés à la chaîne du livre (auteur, libraire, bibliothécaire...) et valoriser l'accès aux services de lecture publique sur les territoires.

Éveiller l'esprit critique du lecteur en renforçant confiance en soi, capacité à se questionner et à s'exprimer.

Donner le goût de la mobilité et permettre aux familles de s'emparer des lieux institutionnels, culturels et associatifs à l'échelle du territoire et de la ville et stimuler la socialisation des plus jeunes.

Renforcer les alliances entre partenaires, et l'écosystème du secteur du livre dans les territoires désignés, par la mise en place d'actions dédiées aux professionnels participant, afin de partager les enjeux et le sens des actions.

Rechercher une meilleure mixité sociale et scolaire.

Participer d'une responsabilité collective d'accompagnement de la jeunesse dans ses apprentissages individuels et collectifs.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3 - 1 : Dispositions générales

L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens financiers, humains et matériels nécessaires à la réalisation de l'objet de la demande de soutien public telle que définie à l'article 2.

L'Association s'engage à tenir une comptabilité conforme aux exigences du Plan Comptable Général et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale et sociale.

L'Association devra informer la Ville dans les meilleurs délais de toute difficulté de fonctionnement qui serait une entrave à la réalisation de ses projets culturels et compromettrait le respect des clauses de la présente convention.

De plus, l'Association devra informer obligatoirement la Ville de toute modification intervenue dans son administration, sa direction ou ses coordonnées bancaires, ainsi que de toutes modifications à ses statuts depuis le dépôt du dossier de sa demande de subvention sur le GUICHET.

3 - 2 : Communication

L'Association s'engage à faire clairement mention de l'aide de la Ville sur tous les documents de communication diffusés pour la présentation de ses activités.

A cet effet, elle les soumettra à la Ville pour avis, préalablement à leur impression.

3 - 3 : Pratique amateur

L'association pourrait assurer dans le cadre de cette convention, les missions d'accompagnement de la pratique amateur ou de projets pédagogiques, artistiques ou culturels ou de valorisation des groupements d'artistes amateurs

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Le budget prévisionnel de la demande est de **34 520 €**.

Compte tenu de l'intérêt du projet porté par l'Association, la Ville de Marseille souhaite l'accompagner en lui attribuant un premier versement de **8 000 €**.

Tout autre montant sera fixé par avenant

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée à l'Association en un versement selon les modalités suivantes :

Le versement sera effectué sur le compte bancaire de l'association suivant le relevé d'identité bancaire fourni au dépôt du dossier.

Le versement de l'année en cours ne pourra intervenir qu'après le dépôt sur le GUICHET des documents suivants (dès leur approbation en Assemblée Générale) concernant l'exercice précédent, et après en avoir informé la Direction de l'Action Culturelle :

**procès verbal de l'Assemblée générale
rapport d'activité
bilan et compte de résultat détaillés et annexes du dernier exercice,
rapport du commissaire aux comptes lorsque le montant de l'ensemble des subventions publiques atteint 153 000 Euros.**

De plus, l'Association devra informer obligatoirement la Ville de toute modification intervenue dans son administration, sa direction ou ses coordonnées bancaires, ainsi que de toutes modifications à ses statuts depuis le dépôt du dossier de sa demande de subvention sur le GUICHET.

5 – 1 TVA APPLICABLE

La subvention accordée pourra être considérée par l'administration fiscale, au regard de la billetterie, comme un complément de prix permettant l'application potentielle du taux de TVA réduit (actuellement 2, 10 %). Il revient toutefois à l'association de se conformer à toute autre obligation relative à cet aménagement fiscal.

ARTICLE 6 : CONTROLE DE LA VILLE

En application des dispositions de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales *« toute association, œuvre ou entreprise privée ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tout groupement, association, ou entreprise privée qui a reçu dans l'année en cours une (ou plusieurs) subvention(s) est tenu de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que de tout document faisant connaître les résultats de leur activité »*.

A ce titre, l'association s'engage en outre à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Marseille de la réalisation effective de l'objet de la demande visée à l'article 2 de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'association transmettra en ligne, dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice budgétaire d'attribution, le compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

S'il est constaté que les subventions octroyées ne sont pas utilisées conformément à l'objet et/ou aux modalités de la demande, les sommes indues correspondantes devront être restituées.

ARTICLE 7 : EVALUATION

Pour permettre une évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville de Marseille a apporté son concours, tant sur un plan quantitatif que qualitatif, l'Association sera tenue de produire à la demande de la Ville le bilan de l'opération dès son achèvement.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 8 : INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention est conclue " intuitu personae ". L'Association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à la date de sa notification et se terminera impérativement le 31 décembre 2021.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

ARTICLE 11 : RESILIATION – CADUCITE

La convention sera résiliée de plein droit en cas de force majeure ou de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et cela sans indemnité ou dédommagement à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention ou partie de subvention non utilisée sera obligatoirement restituée en cas de résiliation de la convention, et ce quel que soit le motif de la résiliation.

ARTICLE 12 – DOMICILIATION

Les parties font élection de domicile à Marseille pour toute signification d'actes ou exécutions des clauses, conditions et accessoires de la présente convention. Monsieur le Maire en l'Hôtel de Ville de Marseille et l'Association en son siège.

ARTICLE 13 – LITIGES

Les tribunaux de Marseille seront seuls compétents pour régler tout litige entre la Ville de Marseille et l'Association.

Fait à Marseille, le

Pour la Ville de Marseille
Le Maire
Ou son Représentant

Pour l'Association
Le (La) Président(e) en fonction

Jean-Marc COPPOLA
Adjoint au Maire en charge
de la Culture pour toutes et tous,
la création, le patrimoine culturel
et le Cinéma.